

CIRCULAIRE N° 2-MFE du 5-2-69

à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 pris pour application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant d'un régime d'autorisation générale ou d'opérations soumises à autorisation particulière, les intéressés devront s'adresser directement aux intermédiaires agréés.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'or, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest délivre par délégation du ministre des finances et de l'économie les autorisations prévues par l'article 5 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

Seront plus particulièrement examinées ici les opérations autorisées à titre général. Toutefois certaines catégories d'opérations ne sont pas expressément traitées dans la présente circulaire. Elles feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE I

Dispositions générales

Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE II

Règlement financier des importations

I — Constitution de couverture de change

1. — Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises.

Jusqu'à la publication d'une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisant les modalités selon lesquelles des couvertures de change à terme pourront être constituées par les importateurs, ces opérations sont interdites.

2. — Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une ouverture de crédit documentaire.

3. — Les devises, nécessaires au règlement de marchandises importées, peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire, après justification du passage en douane des marchandises et huit jours au plus avant la date d'exigibilité de paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'au moment même du paiement.

4. — Lors de l'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

II — Exécution des transferts

5. — Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger sont précisées par la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 du ministère des finances et de l'économie régissant les modalités de domiciliation des importations.

TITRE III

Autres transferts

L'autorisation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte est exercée, en principe, par les intermédiaires agréés sur production par le donneur d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau, etc...) permettant d'établir :

- le montant du paiement à effectuer ;
- que ce paiement entre dans l'une des catégories de paiement autorisées par l'arrêté précité.

A cet égard, on peut distinguer deux séries d'opérations :

La première concerne les opérations qui répondent au double critère suivant :

- la dette faisant l'objet du transfert est échue ;
- la définition des opérations et la nature des pièces justificatives n'appellent pas de précision particulière.

La seconde concerne des opérations qui comportent des paiements d'avance ou qui supposent des modalités particulières.

1°) Opérations régies par des dispositions de droit commun.

A titre indicatif, répondent notamment à cette catégorie les opérations suivantes :

Frais accessoires de toute nature à l'importation et à l'exportation ;

Commissions, coutages et frais de représentation ;

Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés de l'étranger ;

Remboursement par les entreprises togolaises à leurs concessionnaires ou agents à l'étranger du prix des travaux effectués par ces derniers, dans la limite de la garantie, sur des modalités de leur marque ;

Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage de moyens de transport ;

Opérations contre-remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou des compagnies de transports aériens ou maritimes ;

Frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions, congrès, manifestations sportives) ;

Frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière, etc) engagés à l'étranger ;

Frais entraînés par la gestion des bureaux d'achat et de vente ouverts à l'étranger par des entreprises togolaises ;

Commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyages établies à l'étranger ;

Frais d'enregistrement à l'étranger de brevets et de marques de fabrique ;

Droits et redevances de brevets ;

Frais bancaires de toute nature ;

Frais d'études ;

Abonnement à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnement à des cours par correspondance ;

Frais médicaux exposés à l'étranger ;

Honoraires dus à l'étranger ;

Impôts, amendes et frais de justice ;

Importations de courant électrique ;

Entretien de sépultures à l'étranger ;

2°) Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements

I. — Frais de réparation ou de transformation à l'étranger de matériels ou de marchandises exportés temporairement ;

L'autorisation générale est également applicable aux paiements d'avances sur frais de main-d'œuvre.

2. — Remboursement de trop-perçus à l'exportation :

L'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs togolais à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc...) ;

Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

Remboursement consécutif à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

Remboursement de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc...) ;

Le demandeur doit produire la facture initiale, la note d'avoir, ainsi qu'une attestation établie par l'intermédiaire agréé qui a procédé au rapatriement.

3. — Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers :

L'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir.

4. — Dommages et intérêts :

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger à la suite de la rupture d'un contrat, à condition qu'ils soient versés en exécution soit d'un jugement ou arrêté d'un tribunal, soit d'une sentence arbitrale.

5. — Rachats de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés :

L'autorisation générale vise les remboursements nécessités par le non-paiement :

— des traites en devises étrangères tirées par les exportateurs sur leurs clients étrangers, lorsque ces traites ont été précédemment escomptées et que les devises provenant de cet escompte ont été cédées sur le marché des changes ;

— des chèques en devises reçus en règlement d'exportations et dont les intermédiaires agréés ont cédé le montant sur le marché des changes avant l'encaissement.

6 — Voyages

a) Sont autorisées l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation des billets de banque français ou émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autres Instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

A leur sortie du Togo, les voyageurs non-résidents sont autorisés à réexporter le reliquat non utilisé des moyens de paiement libellés en devises étrangères qu'ils ont précédemment importés.

Ils pourront obtenir auprès d'un intermédiaire agréé la conversion en devises des francs qu'ils détiennent, à condition de justifier qu'ils ont précédemment acquis ceux-ci depuis leur entrée au Togo par cession de devises.

Cette conversion ne pourra être effectuée qu'à concurrence de 50.000 francs CFA et au vu du bordereau d'échanges initial qui sera annoté par l'intermédiaire agréé.

b) est autorisée l'exportation de billets de banque français à concurrence d'un montant maximum de 10.000 francs CFA par voyageur résident et non-résident.

c) Les résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant global annuel par personne est fixé à la contre-valeur de 50.000 francs CFA. Cette allocation ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur

de 25.000 francs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 50.000 francs et de 25.000 francs prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs et 12.500 francs pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la possession par le résident d'un carnet de change délivré dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-dessous :

d) Les carnets de change ne peuvent être délivrés que par les intermédiaires agréés.

Toute personne physique, quel que soit son âge, peut obtenir un carnet de change sous réserve de la justification de son identité. Cette justification résulte de la présentation aux intermédiaires agréés, selon le cas :

De la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité togolaise ;

De la carte d'identité consulaire ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité étrangère.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au e) ci-dessous, il ne peut être délivré qu'un seul carnet de change par personne et par an. A cet effet, la banque intermédiaire agréée doit veiller à ce que l'attestation prévue en la matière et qui figure sur le carnet de change soit effectivement signée par le voyageur.

Le carnet de change doit être entièrement établi par l'intermédiaire agréé qui doit en outre apposer son timbre sur la photographie d'identité du demandeur.

Pour l'établissement du carnet de change, l'intermédiaire agréé doit exiger, outre la présentation de la pièce d'identité sus-visée, le dépôt par le voyageur d'une demande qui sera conservée par l'intermédiaire agréé.

Lors de la délivrance du carnet, une somme de 250 francs CFA est perçue par les soins de l'intermédiaire agréé.

En vu du contrôle, l'intermédiaire agréé est tenu d'adresser mensuellement à la direction des douanes un compte-rendu des carnets délivrés, selon des modalités qui seront notifiées aux banques par voie de circulaire.

Les intermédiaires agréés s'approvisionnent en carnet de change auprès de la direction des douanes. La cession des carnets se fait à titre onéreux. Le règlement s'effectuera dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

e) Pour obtenir l'allocation prévue au c) ci-dessus, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

Cette allocation peut, au gré du demandeur, être délivrée en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond annuel de la contre-valeur de 50.000 francs CFA ou de 25.000 francs CFA.

7. — Frais de voyages d'affaires

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à 10.000 frcs CFA avec un maximum global de 100.000 francs CFA ou de la contre-valeur de cette somme, pour les voyageurs à destination des pays portés à l'annexe de l'arrêté n° 23 du 24 janvier 1969. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs cfa pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques accréditifs ou virements. Toutefois, un montant maximum d'une contre-valeur de 5.000 francs CFA pourra être délivré sous forme de billets de banque étrangers.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, etc..., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte remis par l'intermédiaire agréé au voyageur doit être établi pour le montant total des moyens de paiement à exporter et revêtu de la mention « voyage d'affaires ». Ce décompte vaut autorisation d'exportation.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'effectuer les mêmes diligences et les mêmes contrôles que ceux prévus au paragraphe 6-c, d et e relatif à l'octroi de l'allocation touristique.

8. — Agences de voyages

Le paiement à une agence de voyage des frais de séjour à l'étranger s'impute sur le montant de l'allocation touristique. A cet effet, le carnet de change devra obligatoirement être présenté à l'agence de voyage qui le fera imputer en conséquence par un intermédiaire agréé.

Mesures transitoires concernant les carnets de change

Les intermédiaires agréés qui n'auraient pu s'approvisionner en carnets de change en temps utile seront autorisés à délivrer, dès la publication de la présente circulaire, des allocations touristiques ou pour voyage d'affaires dans les conditions définies ci-dessus sous réserve d'imputation rétroactive dans un délai maximum de trois mois sur le carnet qui aura été délivré dans l'intervalle.

A cet effet, l'intermédiaire agréé qui aura délivré l'allocation fera souscrire à l'intéressé une demande de carnet de change ; ce carnet ne pourra être délivré que par l'intermédiaire agréé qui aura délivré l'allocation.

Les intermédiaires agréés qui auront délivré des allocations au titre de ces mesures transitoires devront remettre aux voyageurs une attestation qui servira de justification à la sortie des devises du territoire togolais.

9. — Droits d'auteurs :

L'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

10. — Transferts des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers :

L'autorisation générale est applicable aux travailleurs étrangers quelle que soit la date de leur entrée au Togo, liés à un employeur par un contrat de louage de services visé par le service de la main-d'œuvre.

Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par le travailleur lui-même, soit par son employeur. Dans le premier cas, l'intermédiaire agréé annoté le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé.

11. — Opérations d'assurances et de réassurances :

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérées ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

Règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

Règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

Règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits au Togo ;

Règlements de commissions de courtage, en matière d'assurance ou de réassurance ;

Règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

Règlements de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

Règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

Règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

Règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurances souscrits par des sociétés françaises ou des établissements pour le Togo de sociétés étrangères.

Les ordres de transfert doivent être remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Après exécution du transfert, l'intermédiaire agréé transmet, après l'avoir revêtu de son cachet, l'un des exemplaires de l'ordre de transfert au ministère des finances et de l'économie (Direction des Assurances).

Tout autre transfert sera exécuté au vu d'un accord préalable de la Direction des Assurances.

12. — Pensions alimentaires :

L'autorisation générale s'applique aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

13. — Successions :

Les fonds à transférer doivent avoir été recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte au Togo.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives.

Le lieu d'ouverture de la succession ;

L'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

14. — Dots :

On entend par dot soit des fonds provenant de libéralités faites à une togolaise ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une togolaise qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Les intéressés peuvent, sans autorisation de la direction de l'économie obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 150.000 francs CFA.

15. — Recettes consulaires :

Chaque transfert doit être appuyé d'une attestation établie par le consul étranger intéressé, certifiant que les fonds à transférer ne comprennent que des droits consulaires, à l'exclusion de sommes d'une autre origine.

16. — Traitements des fonctionnaires togolais en poste à l'étranger :

Les intermédiaires agréés pourront transférer toute somme versée par le Trésor public à titre de traitements et rémunérations à un fonctionnaire en poste à l'étranger.

L'ordre de virement reçu du comptable public vaudra pièce justificative.

Lomé, le 5 février 1969

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

B. DJOBO

DEMANDE DE CARNET DE CHANGE

Le soussigné demande à (1) la délivrance d'un carnet de change pour l'année 1969 et certifie sur l'honneur n'avoir établi aucune demande analogue auprès d'un autre établissement.

Lomé, le

Signature :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Pièce d'identité : _____

(2) n° _____ délivré le _____ à _____

(1) Nom de l'intermédiaire agréé

(2) Indication de la pièce présentée.